



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/322
autorisant l'Entente pour la gestion du ru du Rapinet constituée entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Précy-sur-Marne et la commune de Trilbardou pour réaliser le plan de gestion pour l'entretien du ru du Rapinet sur le territoire des communes de Chalifert, Jablines, Lesches, Précy-sur-Marne et Trilbardou et le déclarant d'intérêt général

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L215-15, R214-88 à 103 et R216-12 ;
- VU le code rural et notamment son article L151-36 à L151-40 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/249 du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral 16/PCAD/115 en date du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 17 juillet 2017 au titre des articles L214 et L211-7 du code de l'environnement présentée par l'Entente pour la gestion du ru du Rapinet constituée entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Précy-sur-Marne et la commune de Trilbardou enregistrée sous le n° F660 - 2017/088 et relative à l'entretien du ru du Rapinet ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 septembre 2017 ;

VU l'absence de retour de réponse lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 octobre au 21 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 27 novembre 2017;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : L'Entente pour la gestion du ru du Rapinet constituée entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Précý-sur-Marne et la commune de Trilbardou, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser un plan de gestion pour les travaux d'entretien **du ru du Rapinet sur le territoire des communes de Chalifert, Jablines, Lesches, Précý-sur-Marne et Trilbardou selon le phasage**. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Descriptif des travaux

Sur la base du diagnostic réalisé fin 2016 et du fait de l'état prononcé d'encombrement du ru, provoqué par des décennies d'absence d'intervention, le phasage des travaux est le suivant :

- l'opération principale de travaux d'entretien réalisée une seule fois, l'année N ;
- les années N+1, N+2, et N+3 seront dédiées à la surveillance et à l'inventaire des nouveaux embâcles ;
- l'année N+4 sera l'occasion de mener des interventions ponctuelles de retraits d'embâcles apparus le cas échéant durant les 3 premières années après l'opération principale d'entretien.

Les travaux s'effectueront conformément au dossier déposé et selon les descriptifs des annexes 3, 4 et 5. Ils comprennent :

- 1) le dégagement des embâcles,

Ces embâcles ont été classés en 3 catégories :

- **Petits embâcles** : amas de branches et de rameaux dont le diamètre est inférieur à 20 cm, et qui peuvent être manipulés et extraits manuellement.
- **Moyens embâcles** : branches ou troncs de diamètre inférieur à 60 cm et de longueur importante, nécessitant d'être débités à la tronçonneuse pour pouvoir être manipulés et dégagés manuellement ou avec l'aide d'un petit engin.
- **Gros embâcles** : Arbres ou troncs d'un diamètre supérieur à 60 cm, nécessitant l'intervention d'un engin mécanique pour son dégagement.

- 2) l'enlèvement des déchets présents dans le lit, le plus souvent de petite taille composés de petits encombrants, petits gravats, déchets métalliques, et pouvant être extraits manuellement.
- 3) l'entretien de la végétation qui comprendra du débroussaillage, de la taille, de l'étêtage, du recépage et de l'abattage.

Pour certains saules, les préconisations de retrait de branches sont assorties d'une demande de taille en têtard.

Concernant seulement les très jeunes érables negundos dans la partie aval du ru, il est préconisé d'arracher la souche en même temps que l'arbre afin d'éviter que la souche ne rejette au pied. Dans le cas présent, ces arbres sont peu nombreux et très jeunes, avec des diamètres inférieurs à 10 cm, c'est pourquoi ils seront arrachés en les tirant à l'aide d'un engin depuis le haut de la berge.

Certains arbres morts ou dépérissant, et présentant un intérêt écologique de par leur rôle de perchoir à oiseaux, leur richesse en cavités, ou de support de nids et d'aires, sont indiqués comme étant « à surveiller », sans préconisation d'intervention à court terme. Leur surveillance sera assurée en période hivernale, au terme des quatre années suivant l'accomplissement des travaux afin d'inventorier les arbres tombés, formant des embâcles et faisant obstacle à l'écoulement. Ce relevé servira de base à l'élaboration du programme d'entretien du ru pour l'année N+4.

Des arbres particulièrement remarquables pour leur valeur paysagère ou écologique, même morts, ont également été notés « à protéger ».

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'agence française pour la biodiversité, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par courrier et/ou par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

ARTICLE 4 : La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

ARTICLE 5 : La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6: Recommandations générales

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

ARTICLE 7: Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 9 : Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

ARTICLE 10 : Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12: Conditions de renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13: En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 14 : En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage en ce qui concerne la circulation des engins.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes de Chalifert, Jablines, Lesches, Précy-sur-Marne et Trilbardou

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine et Marne, ainsi que dans les mairies de Chalifert, Jablines, Lesches, Précy-sur-Marne et Trilbardou pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu' à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Chalifert, Jablines, Lesches, Précy-sur-Marne et Trilbardou, le Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la **Communauté d'agglomération Marne et Gondoire**,
- Messieurs les maires de **Chalifert, Jablines, Lesches, Précy-sur-Marne et Trilbardou**,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne - SEPR,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le

13 DEC. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU